



## LOI TRAVAIL : DETACHEMENT DE SALARIES

La loi travail comprend un certain nombre de dispositions relatives au détachement de salariés.

[Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.](#)

1 - La loi renforce l'obligation de vigilance pesant sur le maître d'ouvrage dans le cadre d'un détachement transnational de salariés en France. Celui-ci doit désormais vérifier, avant le début du détachement, qu'une déclaration a bien été adressée à l'inspection du travail par chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants. Il doit également vérifier que les entreprises de travail temporaire ayant contracté avec l'un de leurs cocontractants ou avec un sous-traitant direct ou indirect, ont bien effectué une déclaration auprès de l'inspection du travail.

Par ailleurs, les employeurs établis à l'étranger et détachant des salariés en France doivent s'acquitter d'une taxe pour chacun d'eux. En cas de défaillance, la paiement de la taxe est mis à la charge du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage. Le montant reste à définir par décret en Conseil d'Etat mais a priori il ne devrait pas excéder 50 €.

2 - En cas d'accident du travail survenu à un salarié détaché, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage doit le déclarer à

l'inspection du travail. Les modalités et délais de cette déclaration restent à préciser par décret. En cas de manquement à cette obligation, la pénalité encourue est de 2000 € par salarié détaché.

3 - Les pouvoirs des agents de contrôle sont renforcés afin qu'ils aient accès aux données issues des déclarations préalable de détachement transmises à l'inspection du travail.

Par ailleurs, la loi permet à l'autorité administrative de prononcer la cessation temporaire d'activité d'une entreprise sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics en cas de travail illégal. Et si le chantier sur lequel l'infraction a été commise est achevé ou a été interrompu, elle pourra prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site.

A défaut de déclaration de détachement par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre dans le cadre de son obligation de vigilance, l'administration peut suspendre une prestation de service pour une durée d'un mois maximum.

En cas de manquement à cette obligation, le montant de l'amende administrative est fixé à 2000 € maximum par salarié.

UIMM Yonne Nièvre